



Direction territoriale de Strasbourg
4, quai de Paris
CS 30367
67010 STRASBOURG
Tél : 03 67 07 92 15
www.vnf.fr



EDF Hydro EST
54, avenue Robert Schuman
68100 Mulhouse
Tél : 03 89 35 20 00
<https://www.edf.fr/hydraulique-al-sace-vosges>

Avis de Publicité

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE STRASBOURG

COMMUNE DE STRASBOURG

En vue d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique et fluvial pour l'exercice d'une activité économique de décarbonation.

Date de transmission	6/09/2022
Modalité de transmission	Voie électronique
Date limite de dépôt du dossier de l'offre	6/10/2022 à 12H00 (Heure de Paris)
Mise en concurrence suivie par	VNF et EDF
Adresse électronique	mec.bdu.dts@vnf.fr

Règlement de consultation

Table des matières

Article préliminaire : Objet	3
Article 1 : Présentation du site	3
Article 2 : Modalités administratives d'exploitation	5
Article 2-1 : Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé.....	5
Article 2-2 : États des lieux	5
Article 2-3 : Assurances	6
Article 2-4 : Démarches administratives	6
Article 2-5 : Loyer	6
Article 2-6 : Charges de fonctionnement.....	6
Article 3 : Modalités techniques d'exploitation	7
Article 3-1 : Exploitation.....	7
Article 4 : Éléments constitutifs du dossier	7
Article 4-1 : Candidature	7
Article 4-2 : Offre.....	7
Article 5 : Déroulement de la procédure.....	8
Article 5-1 : Accès au dossier de consultation.....	8
Article 5-2 : Dépôt des dossiers.....	8
Article 5-3 : Analyse des candidatures et des offres.....	8
Article 6 : Critères de jugement des offres.....	9
Article 7 : Renseignements complémentaires.....	10
Article 8 : Abandon de la mise en concurrence.....	10
Article 9 : Contenu du dossier de consultation	10

Article préliminaire : Objet

Voies navigables de France (VNF) est un établissement public administratif de l'État chargé, notamment, d'assurer l'exploitation des voies navigables et de gérer le domaine public fluvial que l'État lui a confié en gestion. À ce titre, il en assure la valorisation notamment par la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire pour l'exercice d'activités économiques.

VNF a également pour mission de promouvoir l'usage de la voie d'eau, que ce soit dans les champs de l'aménagement urbain, du développement touristique ou du développement économique des territoires. Il favorise l'implantation d'activités de transport fluvial (de passagers ou de marchandises) et travaille avec ses partenaires à la mise en valeur de celles-ci notamment aux perspectives de développement futur pour les activités fluviales et portuaires sur Strasbourg.

EDF Hydro Est est concessionnaire de la chute hydroélectrique de Strasbourg jusqu'au 31/12/2046. Il produit annuellement plus de 800 millions de kWh d'électricité renouvelable et décarbonée. Sur ce secteur, le domaine public hydroélectrique est superposé au domaine public fluvial.

La pollution atmosphérique est responsable chaque année de près de 500 décès dans l'Eurométropole de Strasbourg qui a par conséquent déployé une Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) à compter du 1er janvier 2022. Le trafic routier en est le principal générateur.

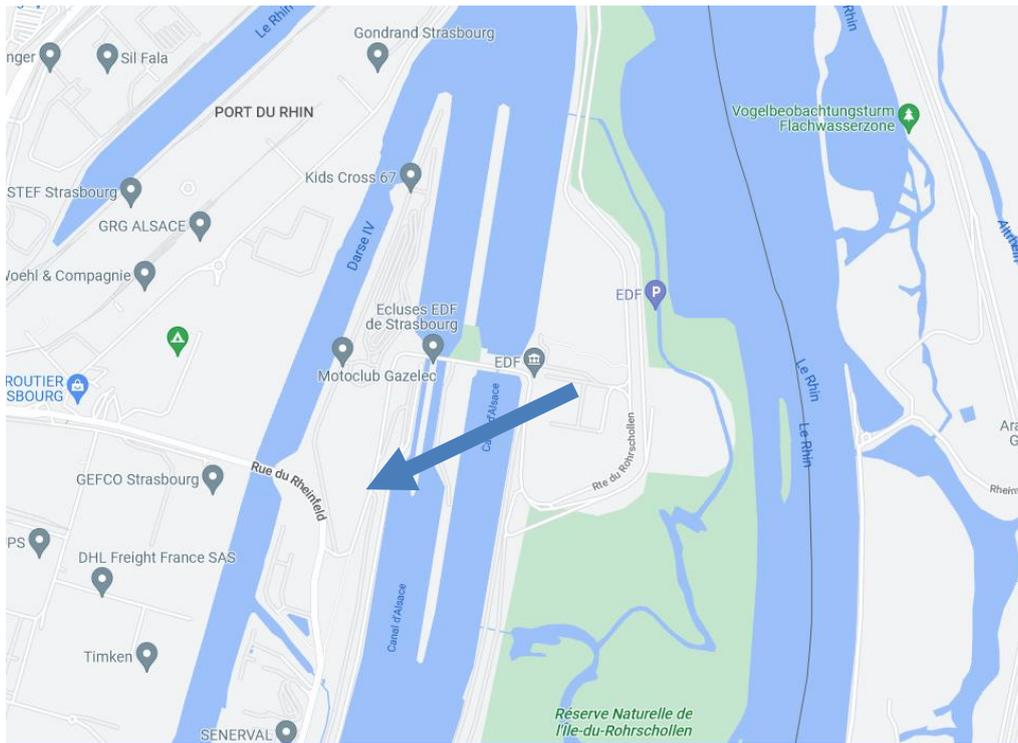
VNF et EDF proposent de mettre à disposition du foncier situé sur le domaine public hydroélectrique superposé au domaine public fluvial afin de permettre le développement d'une activité industrielle liée à la décarbonation au sens large (mobilité terrestre, fluviale, industrie...)

Afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement dans la délivrance de titres d'occupation temporaire, comme le dispose le code général de la propriété des personnes publiques, EDF et VNF procèdent, une publicité concernant un emplacement disponible et exploitable pour l'accueil d'une activité industrielle liée à la décarbonation qui respectera les contraintes d'exploitation et d'aménagement.

En accord avec EDF et la DREAL Grand Est, VNF attribuera une convention d'occupation temporaire au candidat à l'offre la mieux-disante, au regard des critères définis à l'article 6.

Article 1 : Présentation du site

Il est prévu de mettre à disposition sur la commune de Strasbourg, rive gauche du Rhin canalisé section KB, les parcelles n°212, n°112, n°41, n°104. L'emprise au sol totale du projet ne devra pas dépasser 10000 m². La localisation de la centrale hydroélectrique de Strasbourg et les parcelles identifiées sont indiquées sur les plans ci-dessous :



Article 2 : Modalités administratives d'exploitation

Article 2-1 : Convention d'Occupation Temporaire (COT)

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le lauréat se verra attribuer une COT du domaine public fluvial conclue avec VNF, d'une durée correspondant à celle de l'amortissement des investissements (entre 1 et 24 ans) sans toutefois dépasser la durée de la concession hydroélectrique soit le 31.12.2046.

Cette COT, précaire et révocable, est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et R. 2122.1 à R. 2122-7.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant.

Elle fera l'objet de la mise à disposition de tout ou partie des parcelles mentionnées à l'article 1 pour une surface totale n'excédant pas 10 000 m².

La COT porte sur les conditions d'occupation du site par le candidat retenu à l'issue de la procédure de sélection ainsi que sur le périmètre et l'emplacement exact du domaine public fluvial géré par VNF. Le candidat fera son affaire personnelle des autorisations administratives, du financement et de l'exploitation commerciale de l'activité autorisée, relevant de sa seule initiative et de sa seule responsabilité.

Les dommages de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la COT-ainsi que du fait de travaux réalisés par l'occupant relèvent de sa seule responsabilité. Il appartient donc à l'occupant de souscrire toutes les polices couvrant sa responsabilité civile professionnelle avec renonciation à recours à l'encontre de VNF.

Article 2-2 : États des lieux

Etats des lieux d'entrée

Le jour de la mise en place des installations par le lauréat, VNF et EDF réaliseront un état des lieux d'entrée en recourant à un constat d'huissier aux frais du lauréat.

Si des travaux de défrichage sont nécessaires, le lauréat devra obtenir les autorisations y afférent. L'état des lieux interviendra à l'issue de cette opération.

Dans tous les cas, le lauréat devra préserver l'intégrité du terrain et de son patrimoine arboré restant (soit après défrichage) durant l'exercice de ses activités.

Etat des lieux de sortie

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuite remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

Article 2-3 : Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

Article 2-4 : Démarches administratives

L'occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité et ainsi obtenir les attestations nécessaires.

Pour rappel, ces autorisations sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- Compatibilité du PLU avec son activité projetée
- Compatibilité de son projet avec la réglementation ICPE
- Compatibilité de son projet avec la réglementation environnementale
- Compatibilité de son projet avec la sûreté des ouvrages hydroélectriques

Article 2-5 : Redevance

L'occupation sera soumise à une redevance minimum annuelle, définie de la sorte :

surface occupée en m² x 7.51 €/m²/an (tarification valable pour 2022, ICC de référence : 1821).

Ce tarif sera indexé en 2023 en fonction de l'évolution de l'ICC du 2nd trimestre 2022, puis sera actualisé tous les ans en fonction de l'ICC du 2nd trimestre de l'année n-1.

En outre, le candidat devra proposer une redevance liée au pourcentage du chiffre d'affaire, qui sera prise en compte si ce pourcentage est supérieur à la redevance annuelle minimum.

Le lauréat sera donc tenu de fournir une attestation annuelle du commissaire aux comptes qui acte du chiffre d'affaire de l'année n-1.

Taxes, impôts et frais liés à l'occupation à la charge du lauréat.

Article 2-6 : Charges de fonctionnement

L'occupant prendra à sa charge exclusive, tous les frais liés à son activité et en fonction des disponibilités existantes sur le site.

Article 3 : Modalités techniques d'exploitation

Article 3-1 : Exploitation

Le candidat devra présenter l'implantation de ses bâtiments nécessaires à son activité ou à son process industriel et devra veiller à ne pas entraver la circulation actuelle notamment pour l'accès à la centrale hydroélectrique.

Il devra également démontrer qu'il a pris en compte toutes les contraintes liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique dont :

- L'interface avec EDF Hydro concernant l'accès au site,
- L'obtention des autorisations relative à la sûreté des ouvrages hydrauliques : pour mémoire, les travaux envisagés doivent faire l'objet d'un dossier d'exécution que le lauréat transmettra à EDF Hydro
- L'optimisation de l'emprise au sol mise à disposition.

Article 4 : Éléments constitutifs du dossier

Les candidats devront remettre à VNF les éléments listés ausein des articles ci-après :

Article 4-1 : Candidature

Il est demandé aux candidats un dossier de candidature comprenant :

- Les pièces administratives suivantes : extrait Kbis, fiche de situation INSEE, copie (recto- verso) copie de l'attestation d'assurance et de la responsabilité civile.
- Une présentation de la société/du groupe/du groupement et ses éventuelles références sur le type de projet envisagé.

Les pièces composant le dossier de candidature devront être rédigées en langue française ou comporter une traduction en français certifiée conforme.

Article 4-2 : Offre

Les candidats devront remettre leur offre en détaillant les modalités techniques d'exploitation. Le candidat doit fournir les informations permettant d'apprécier l'offre au regard des critères de l'article 6, et respectant les modalités d'exploitation de l'article 3, ainsi qu'un plan d'amortissement des investissements prévus.

La soumission d'une offre par le candidat vaudra reconnaissance et acceptation des conditions stipulées à la présente consultation.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu des informations suffisantes pour faire ladite offre sans réserve et aux seules conditions de la présente consultation.

Toute entente entre les candidats, ne faisant pas partie d'un groupement, est formellement interdite. En

cas de constat d'entente VNF se réserve le droit de mettre fin à la procédure sans que cela n'aboutisse à la conclusion de convention d'occupation.

Article 5 : Déroulement de la procédure

Article 5-1 : Accès au dossier de consultation

Le dossier de consultation est téléchargeable par voie électronique sur le site de VNF **du 6/09/2022 à 12h00 au 6/10/2022 à 12h00**.

Article 5-2 : Dépôt des dossiers

Les dossiers devront parvenir avant le 6/10/2022 à 12h00, heure de Paris, par voie électronique à l'adresse mail suivante :

mec.bdu.dts@vnf.fr

Les candidatures seront acheminées sous la seule responsabilité des candidats et à leurs frais. VNF ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des candidatures.

Les informations transmises par les candidats à l'appel à projet sont strictement confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune information ou transmission à des acteurs tiers.

Les candidats sont informés que les dossiers de candidatures sont analysés par une commission d'analyse à laquelle peuvent être associés des experts et des représentants de collectivités et de l'Etat, qui n'ont pas de voix délibérative. Les personnes participant à la commission sont tenues de respecter la confidentialité des candidatures et des informations portées à leur connaissance.

Article 5-3 : Analyse des candidatures et des offres

La fourniture de la totalité des pièces administratives est indispensable à l'analyse du dossier, leur absence pourra entraîner l'éviction du candidat.

VNF analysera la recevabilité des éléments de candidatures listés à l'article 4-1 puis étudiera les offres sur la base des critères d'attribution énoncés à l'article 6.

VNF se réserve le droit de négocier avec les candidats et de régulariser les candidatures.

Compte tenu des objectifs fixés par la publicité, VNF s'attachera à s'assurer par ailleurs de la crédibilité de chaque candidature, notamment au regard des références antérieures (cf : dossier de candidature). À défaut, les candidats n'étant pas en mesure de pouvoir présenter de telles références devront apporter la preuve de leur capacité à assurer techniquement et financièrement un projet de cet ordre.

Article 6 : Critères de jugement des offres

Critères	Pondération
<u>Critère 1.</u> <ul style="list-style-type: none">- Maturité du projet (type d'activité de décarbonation, délai de réalisation, engagements de clients, de partenaires financiers, sécurisation de l'investissement, solidité financière du candidat)	25%
<u>Critère 2.</u> <ul style="list-style-type: none">- Qualité et faisabilité du projet, adéquation du projet à la décarbonation (étude du choix technique et du gain local en terme de décarbonation pour la mobilité terrestre, fluviale, ou l'industrie, perspectives de développement futur pour les activités fluviales et portuaires sur Strasbourg)	20%
<u>Critère 3.</u> <ul style="list-style-type: none">- Compatibilité du projet avec les contraintes de l'exploitation et la maintenance des ouvrages hydroélectriques (prise en compte des demandes de l'exploitants pour garantir la sûreté des ouvrages hydrauliques)	15%
<u>Critère 4.</u> <ul style="list-style-type: none">- Qualité environnementale et emprise au sol du projet (critère évalué en fonction de la politique de développement durable du candidat présentant une méthodologie détaillée pour réduire l'empreinte écologique d'une telle activité : motorisation, rejets, bruit, pollution, déchets, traitements des eaux grises et autres effluents. Pour l'emprise : capacité à optimiser la surface mise à disposition)	15%
<u>Critère 5.</u> <ul style="list-style-type: none">- Intérêt du projet pour le territoire (lettre d'intérêt ou de soutiens d'acteurs locaux majeurs)	15%
<u>Critère 6.</u> <ul style="list-style-type: none">- redevance proposée : le candidat proposant la redevance la plus haute se verra attribuer le plus de points.	10%

Article 7 : Renseignements complémentaires

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires pourront formuler leurs demandes, en langue française, par courriel, à l'adresse suivante :

mec.bdu.dts@vnf.fr

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard, huit jours francs avant la date limite de remise des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

Article 8 : Abandon de la mise en concurrence

VNF se réserve le droit de mettre fin à la présente publicité. Dans cette hypothèse, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.